



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 63 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme : promotion de la femme

**Estonie, Guatemala, Islande, Jordanie, Mexique, Norvège,
République de Corée et Soudan : projet de résolution**

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a créé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte possédant une identité propre et agissant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa résolution 60/137 du 16 décembre 2005,

Réaffirmant le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, qui reconnaît le rôle spécial que le Fonds joue dans l'action en faveur de l'autonomisation économique et politique des femmes, et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²,

Soulignant que l'application du Programme d'action de Beijing est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et des autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant aussi le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), Chap. I, résolution 1 annexe II.

² Résolution S 23/2, annexe, et résolution S 23/3, annexe.



femme et de l'égalité des sexes, ainsi que le rôle central de la Commission de la condition de la femme à cet égard,

Réaffirmant en outre toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Consciente de l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, et notant que c'est l'une des conventions relatives aux droits de l'homme qui réunit le plus grand nombre d'États parties,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que le Fonds apporte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour la conception et la conduite d'activités tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant sa résolution 59/250 du 22 décembre 2004 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et soulignant qu'il importe que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement mènent leurs activités aux niveaux mondial, régional et national conformément à leurs mandats,

Rappelant également les conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997⁴ et les résolutions ultérieures du Conseil économique et social, sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁵,

Notant l'importance du rôle que joue le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'orientation des politiques et programmes du Fonds, conformément aux dispositions de l'annexe de la résolution 39/125,

Tenant compte des consultations engagées au niveau intergouvernemental au sujet des recommandations du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement, en particulier celles relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 2007/35, adoptée le 14 septembre 2007 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à sa deuxième session ordinaire de 2007, par laquelle il a fait siens les priorités et résultats exposés dans le plan stratégique du Fonds pour 2008-2011⁶;

2. *Accueille également avec satisfaction* la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

⁵ Résolutions 2001/41 du 26 juillet 2001, 2002/23 du 24 juillet 2002, 2003/49 du 24 juillet 2003, 2004/4 du 7 juillet 2004, 2005/31 du 26 juillet 2005, 2006/36 du 27 juillet 2006 et 2007/33 du 27 juillet 2007.

⁶ DP/2007/45.

contient un rapport axé sur les résultats faisant le point des progrès accomplis dans l'application du plan de financement pluriannuel 2004-2007⁷;

3. *Félicite* le Fonds de privilégier les programmes stratégiques dans ses quatre principaux domaines thématiques, à savoir renforcer la sécurité économique et les droits des femmes, mettre fin à la violence contre les femmes et réduire la prévalence du VIH/sida parmi les femmes, parvenir à l'égalité des sexes en régime démocratique et appuyer la programmation novatrice dans le cadre du Programme d'action de Beijing¹ et des engagements pris à sa vingt-troisième session extraordinaire² et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁸;

4. *Engage* les États Membres, les organes intergouvernementaux et les fonds et programmes des Nations Unies à remédier à la fragmentation, au manque de coordination, au statut inadéquat et à l'insuffisance des ressources des entités qui s'occupent des questions intéressant les femmes, problèmes qui entravent les activités menées en faveur de l'égalité des sexes par le système des Nations Unies tant au Siège qu'aux échelons mondial, régional et national;

5. *Note avec satisfaction* les efforts de coordination entre le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, la Division de la promotion de la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et demande aux intéressés de les intensifier;

6. *Engage* tous les organismes des Nations Unies, chacun dans le cadre de son mandat, à intégrer une perspective sexospécifique et à viser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, à se fixer, pour chaque pays, des objectifs spécifiques à atteindre dans ce domaine qui soient conformes aux stratégies nationales de développement, et à prévoir des mécanismes systématiques de suivi, d'évaluation et de communication de l'information auxquels les femmes seront associées;

7. *Encourage* le Fonds à continuer de contribuer à l'harmonisation et à la coordination de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à des partenariats renforcés avec d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, en encourageant le développement, y compris la coopération technique, et en défendant l'introduction des droits fondamentaux de la femme et d'une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques, directives et outils élaborés par le Groupe des Nations Unies pour le développement;

8. *Encourage également* le Fonds à participer aux mécanismes de coordination interorganisations de haut niveau et engage les fonds, programmes et organismes des Nations Unies à faciliter la participation des entités qui s'occupent des questions intéressant les femmes aux activités de coopération à l'échelle du système afin de parvenir à une meilleure coordination avec d'autres entités des Nations Unies;

⁷ A/62/188.

⁸ Voir E/CN.6/2005/2 et Corr.1.

9. *Encourage en outre* le Fonds à appuyer les activités renforcées et coordonnées menées en faveur de l'égalité des sexes au niveau national, y compris en habilitant des représentants à travailler avec les autorités des pays dans lesquels il est déjà présent afin d'élaborer et d'exécuter des programmes et des projets, compte tenu du mandat du Fonds et des priorités nationales, et à intensifier la coopération avec les coordonnateurs résidents chargés des activités opérationnelles du système des Nations Unies, en leur apportant un appui actif, étant entendu que cela n'entraînera pas une augmentation des dépenses administratives du Fonds;

10. *Engage de nouveau* les organismes des Nations Unies s'occupant du développement à mettre à profit l'expérience technique du Fonds et les ressources des autres spécialistes des questions d'égalité des sexes du système des Nations Unies afin d'appuyer une programmation et des politiques plus ciblées concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux;

11. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier plus avant avec le Fonds des modes de représentation novateurs, notamment le détachement de fonctionnaires, des bureaux de projet et d'autres méthodes;

12. *Prend note* des activités menées par le Fonds pour donner suite à sa résolution 60/137, atténuer l'effet des conflits armés sur les femmes, améliorer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix, et soutenir la participation des femmes aux processus de paix, et engage le Fonds à appuyer une démarche coordonnée du système des Nations Unies, y compris la coopération, le cas échéant, avec les entités compétentes des Nations Unies et avec les États Membres, les organisations régionales et les autres partenaires des Nations Unies en vue d'améliorer la justice envers les femmes dans les institutions transitoires et en période de relèvement et de reconstruction après un conflit, de faciliter la participation des femmes dans les institutions de gouvernance après un conflit, de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'empêcher que la violence sexuelle ne serve d'arme dans un conflit et de venir en aide aux victimes de ce type de violence;

13. *Souligne* l'importance du Fonds d'affectation spéciale à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'elle a établi par sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995, en tant que mécanisme interinstitutions conçu pour répondre aux vives inquiétudes qu'elle a exprimées devant la persistance de la violence et des crimes dont les femmes sont victimes partout dans le monde, en vue d'inciter les organes, entités, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies à améliorer la coordination et à intensifier l'appui aux États afin de les aider à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, tout en soulignant l'importance qu'il y a à améliorer l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale, demande instamment à tous les gouvernements, à toutes les organisations non gouvernementales et aux secteurs public et privé d'envisager de fournir des contributions à ce Fonds ou d'accroître celles qu'ils lui versent;

14. *Encourage* le Fonds à continuer d'appuyer les buts et objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire⁹, et dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, adoptée à la Réunion de haut niveau

⁹ Résolution S 26/2, annexe.

sur le VIH/sida à sa soixantième session¹⁰, en travaillant en étroite collaboration avec les femmes qui sont affectées ou infectées par le VIH/sida pour accroître leur capacité de peser sur les programmes et les politiques, en mettant à profit ses partenariats au sein du système des Nations Unies, surtout avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

15. *Accueille favorablement* le partenariat renforcé avec le Programme des Nations Unies pour le développement, qui facilitera la participation du Fonds aux activités du Programme commun et aidera les membres de celui-ci à mettre à profit le savoir-faire du Fonds en ce qui concerne la question du VIH/sida et des femmes;

16. *Encourage* le Fonds à répondre aux demandes des pays qui souhaitent mettre en place ou renforcer des mécanismes de responsabilisation pour l'égalité des sexes, notamment en coordonnant l'appui donné par les équipes de pays des Nations Unies aux gouvernements afin de les doter des moyens de faire des analyses budgétaires sexospécifiques et d'utiliser des données ventilées par sexe pour élaborer des politiques visant à assurer l'égalité des sexes;

17. *Invite* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ en vue de faire progresser l'égalité des sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, surtout les organisations de femmes, et en appuyant les activités visant, le cas échéant, à donner suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

18. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, de mieux définir la répartition des attributions, notamment entre le Programme et le Fonds afin de veiller à ce que le réseau de coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies fournissent un appui cohérent aux pays sur les questions d'égalité des sexes, et entre le Fonds et d'autres membres du Groupe des Nations Unies pour le développement afin de prêter une plus grande efficacité aux activités opérationnelles des Nations Unies touchant l'égalité des sexes;

19. *Constata avec satisfaction* l'augmentation des contributions aux ressources de base et, en particulier, aux autres ressources du Fonds fournies par les États Membres, les organismes privés et les fondations, qui prouvent ainsi combien les questions dont le Fonds s'occupe leur tiennent à cœur;

20. *Engage*, en conséquence, les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres des organismes privés et des fondations qui ont déjà apporté des contributions au Fonds à continuer à l'alimenter et à envisager d'accroître leurs concours financiers, et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à étudier la possibilité de fournir des contributions au Fonds, pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés pour les ressources de base, lesquelles sont essentielles pour la prévisibilité financière et la planification efficace de ses activités.

¹⁰ Résolution 60/262, annexe.